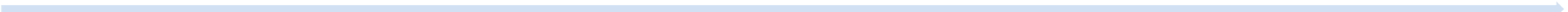

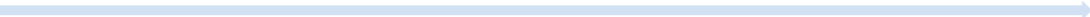
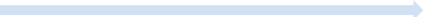
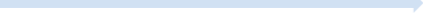


Echéances réglementaires

Période d'application

2021

PAYS / ZONE	REGLEMENTATION / AUTORITE	OBLIGATIONS	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
FRANCE	ANSM	Déclaration d'établissement (fabrication et/ou conditionnement) en ligne sur le portail TPS www.demarches-simplifiees.fr	Pour toute ouverture, modification ou cessation d'un établissement de fabrication et/ou de conditionnement situé sur le sol français. Toute déclaration papier doit être retranscrite dans les plus brefs délais sur le portail TPS.												
	SUNSHINE ACT	Déclaration des avantages et conventions accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme Plus d'infos sur : www.transparence.sante.gouv.fr													
		- Avantages et conventions consentis au 2 ^{ème} semestre 2020			1er mars										
		- Avantages et conventions consentis au 1er semestre 2021										1er septembre			
		Pour déclarer rendez vous sur : Déclaration sur : www.entreprises-transparence.sante.gouv.fr/flow/login.xhtml													
	R-NANO	Déclaration des nanoparticules fabriquées, importées et/ou distribuées en année civile N-1 www.r-nano.fr					1er mai								
ENVIRONNEMENT	Application du décret n°2017-29 : Interdiction d'utilisation de particules solides dans les produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage.	Depuis le 1er janvier 2018													
TOXICOVIGILANCE	Modification de la déclaration aux centres antipoison des mélanges classés dangereux selon le règlement CLP dans les 30 jours qui suivent leur mise sur le marché (sur le portail Synapse en France) www.declaration-synapse.fr NB: cette déclaration ne concerne pas les produits cosmétiques finis déjà couverts par la déclaration CPNP. En revanche, les vracs cosmétiques sont concernés. La déclaration SYNAPSE des vracs cosmétiques destinés à des sites industriels peut être continuée jusqu'au 1er janvier 2024) (Cf partie toxicovigilance en Europe)	<p>A partir du 1er janvier 2021 : mise en place du portail européen pour les nouvelles notifications des mélanges destinés aux consommateurs ou aux professionnels. Seuls les mélanges destinés aux industriels doivent encore être déclarés sur le portail SYNAPSE</p> <p>Les notifications effectuées sur le portail SYNAPSE AVANT le 1er Janvier 2021 restent valables en France jusqu'au 1er janvier 2025 (si formule non modifiée)</p>													
TOXICOVIGILANCE	- Modification des modalités de déclaration aux centres anti-poisons, pour les mélanges classés dangereux soumis au CLP. Entrée en application du Règlement (UE) n°2017/542 au 1er janvier 2021 concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire : annexe VIII du CLP. La notification sur le nouveau portail européen PCNP remplace la déclaration SYNAPSE pour les mélanges destinés aux consommateurs ou aux professionnels. Ce règlement introduit l'exigence de marquage du numéro UFI (Identifiant Unique de Formulation), qui devra être apposé sur l'étiquetage des mélanges classés dangereux .	<p>A partir du 1er Janvier 2021 pour les mélanges destinés aux consommateurs et aux professionnels</p>													

APPOSITION DU N° UFI SUR LES PRODUITS DECLARES AUX CENTRES ANTIPOISONS	<p>Le Règlement (UE) n°2017/542 introduit l'exigence de marquage du numéro UFI sur les emballages des produits afin de faire le lien avec la déclaration au centre anti-poison européen.</p> <p>Ce marquage concerne donc les nouveaux mélanges destinés aux consommateurs et aux professionnels déclarés sur le portail PCNP à partir du 1er Janvier 2021.</p> <p>Les règles d'apposition du marquage, ainsi que certaines spécificités sectorielles sont détaillées dans les règlements délégués (UE) n°2020/11, (UE) n°2020/1677, et (UE) n°2020/1676.</p>	<p>A partir du 1er Janvier 2021 pour les mélanges destinés aux consommateurs et aux professionnels déclarés sur le portail européen en</p> 										
CPNP	<p>Notification CPNP. À NOTER : notification six mois avant la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant des nanoparticules non inclus dans les annexes. https://webgate.ec.europa.eu/cpnp/public/tutorial.cfm</p>	<p>Pour tout nouveau produit cosmétique mis sur le marché européen.</p> 										
Règlement (UE) n°2017/1410	<p>Interdiction d'utilisation de l'HICC, de l'Atranol et du Chloroatranol, substances ajoutées en annexe II (substances interdites) du règlement (CE) n°1223/2009.</p>	<p>Ecoulement des stocks possible jusqu'au 23 août 2021</p> 						<p>23 août Les produits cosmétiques non conformes à cette disposition doivent être retirés du marché</p>				
Règlement (UE) n°2020/1682	<p>Ajout de HEMA et DI-HEMA TMHDC à l'annexe III (substances restreintes) du règlement cosmétique (CE) n°1223/2009. Il s'agit plus précisément de limiter l'utilisation de ces substances à la formulation de produits pour les ongles et uniquement à un usage professionnel.</p>						<p>03 juin Les produits cosmétiques non conformes à cette disposition ne peuvent plus être mis sur le marché</p>	<p>Ecoulement des stocks possible jusqu'au 3 septembre 2021</p> 	<p>03 septembre Les produits cosmétiques non conformes à cette disposition doivent être retirés du marché</p>			
Règlement (UE) n°2020/1683	<p>Ce règlement s'inscrit dans la stratégie globale d'évaluation de la sécurité des substances utilisées dans les teintures capillaires. Il vient :</p> <p>1/ interdire l'utilisation de trois substances dans les teintures capillaires, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,2,4- trihydroxybenzène; - acide 2-[(4-amino-2-nitrophényl)amino]benzoïque; - 4-amino-3-hydroxytoluène. <p>2/ limiter la concentration maximale de six autres substances en vue de leur utilisation dans les teintures capillaires, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dimethylpiperazinium Aminopyrazolopyridine HCl; - C28 Methylimidazoliumpropyl p-phenylenediamine HCl; - HC Orange N°6; - Acid Orange 7; - Tetrabromophenol Blue; - Indigofera Tinctoria. <p>3/ étendre le champ d'application de la restriction à laquelle est soumise la substance 2-méthoxyméthyle-p-phénylènediamine et son sulfate aux produits destinés à la coloration des cils (entrée 292 de l'annexe III)</p> <p>4/ réserver aux seuls professionnels l'usage, en tant que coloration des cils, de la substance 2-méthoxyméthyl-p-phénylènediamine</p>			<p>03 juin Les produits cosmétiques non conformes à cette disposition ne peuvent plus être mis sur le marché</p>	<p>Ecoulement des stocks possible jusqu'au 3 septembre 2021</p> 	<p>03 septembre Les produits cosmétiques non conformes à cette disposition doivent être retirés du marché</p>						

/!\ Attendues en 2021 :

- La délivrance par l'ANSM de certificat BPF (document utile pour l'export de produits cosmétiques vers l'international)
- La publication du Technical Report ISO TR 23750 comportant une FAQ sur l'interprétation de l'ISO 16128 " Lignes directrices relatives aux définitions techniques et aux critères applicables aux ingrédients et produits cosmétiques naturels et biologiques"
- le Décret relatif à la nouvelle Info-tri et publications des nouvelles consignes de tri devenant d'apposition obligatoire au 1er janvier 2022, avec le TRIMAN
- L'ouverture du portail de notification des produits mise sur le marché UK
- De nouvelles exigences d'étiquetage en matière d'allergènes (publication de texte prévue fin 2021)
- Projet de règlement lié à l'étiquetage de nouveaux allergènes

/!\ Attendues en 2022 :

- L'interdiction du butylphenylmethylpropionnal (Lilial) dans tous les produits cosmétiques (date prévue : Mars 2022)
- L'interdiction du Zinc Pyrithione (*délai d'application en cours de définition*)
- A suivre : restriction sur le méthyl salicylate